



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 56978

#### Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le souhait légitime des survivants réfractaires au STO, mis en place par les occupants lors de la Seconde Guerre mondiale, de bénéficier de l'attribution du titre de reconnaissance de la nation (TRN) au titre des risques considérables qu'ils ont pris, aux heures les plus sombres de notre pays, afin de faire triompher les valeurs de courage et de résistance à l'oppression. Ces hommes ont résisté de toutes leurs forces aux ordres de réquisition allemands et ont défendu, au péril de leur vie, l'idée de patrie et de démocratie. Il serait donc juste que leurs actions et leur bravoure soient reconnues par la nation tout entière. Actuellement, la rédaction de la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 et le décret n° 93-1117 du 16 septembre 1993 ne permettent pas à l'ensemble des réfractaires de bénéficier du TRN. Plusieurs groupes parlementaires ont d'ailleurs déposé, à l'Assemblée nationale, des propositions de loi visant à modifier la législation dans un sens répondant aux attentes des réfractaires. Il lui demande donc d'inscrire ces textes à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale ou d'envisager une modification de loi suscitée, les réfractaires méritant la reconnaissance de la nation.

#### Texte de la réponse

Le titre de reconnaissance de la nation (TRN) a été créé initialement pour les militaires mobilisés en Afrique du Nord avant que la loi leur reconnaisse la qualité de combattant. La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a élargi son champ d'application à tous les militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française qui ont servi pendant 90 jours au moins, au cours de conflits, opérations et missions ouvrant droit à la carte du combattant, sauf évacuation pour blessure reçus ou maladie contractée au cours de cette période. Elle n'en a cependant pas modifié la nature, qui est celle d'un titre marquant la participation à un conflit armé. Une étude a cependant été menée ; elle confirme que l'attribution de ce titre doit rester liée à la notion de conflit et de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire, situation ne correspondant pas à celle qu'ont pu connaître les réfractaires au service du travail obligatoire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56978

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 janvier 2001, page 379

**Réponse publiée le :** 16 avril 2001, page 2242